

ASSOCIATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE SARINE-OUEST (AESO)

Règlement interne du comité de direction (RInt)

Le comité de direction

Vu l'article 61 al. 4 et 5 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1), par analogie,
Vu les articles 13 al.1 lettres d) et e) et 14 des statuts de l'AESO,

adopte :

Art. 1 Organes exécutifs

Les organes exécutifs de l'AESO sont :

- a) Le comité de direction ;
- b) L'administrateur-trice

I. COMITÉ DE DIRECTION

Art. 2 Composition

Le comité de direction de l'AESO est composé en conformité de l'art. 11 des statuts, soit d'au minimum un membre par commune. Des experts non-résidents des communes peuvent en faire partie.

Art. 3 Présidence

En application de l'art. 9 des statuts de l'AESO, le / la président-e du comité de direction est élu-e par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 4 Commissions

Outre la commission financière élue par l'assemblée des délégués, le comité de direction peut créer des commissions qui sont composés de membres du comité de direction, le cas échéant, d'externes. Ces commissions ont une fonction consultative.

Art. 5 Attributions

Outre les attributions qui lui sont conférées par la loi sur les communes (art. 119) et par l'art. 13 des statuts, le comité de direction de l'AESO a en particulier les attributions suivantes :

- a) Définition de la stratégie de l'AESO ;
- b) Adoption du plan directeur (PIEP) ;
- c) Elaboration et adoption des règlements internes du comité de direction et d'exécution des finances (REFin) ;
- d) Validation des budgets annuels ;
- e) Validation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
- f) Désignation de l'administrateur-trice et définition de ses attributions ;

Art. 6 Représentation de l'AESO par le comité de direction

En application de l'art. 14 des statuts, le comité de direction est représenté valablement par la signature collective à deux du / de la président·e ou du / de la vice-président·e et de l'administrateur·trice ou d'un autre membre du comité de direction.

Art. 7 Délégation de compétence (art. 61 al. 5 LCo, par analogie)

Le comité de direction confie l'ensemble de la gestion de l'AESO à l'administrateur·trice, sous réserve des attributions qui relèvent du comité de direction en vertu de l'art. 5 et de ses obligations intransmissibles et inaliénables découlant de la législation sur les communes.

Art. 8 Droit à l'information et aux rapports

¹ Chaque membre du Comité de direction a le droit en tout temps d'obtenir des renseignements sur le fonctionnement de l'AESO.

² Le / la président·e du comité de direction est responsable de l'information des membres du comité de direction sur le fonctionnement interne et sur tout événement d'importance pour l'AESO. Ses rapports sont fournis chaque fois que les circonstances le justifient et au moins lors de chaque séance du comité de direction.

Art. 9 Indemnités

¹ Les indemnités¹ des membres du comité de direction sont fixées comme suit :

Indemnité forfaitaire annuelle :	CHF 1'000.- pour le président, CHF 250.- pour les autres membres.
Forfait annuel de déplacement :	CHF 200.- pour le président, CHF 100.- pour les autres membres
Jetons de présence :	CHF 130.- par séance.
Tarif horaire :	CHF 40.- par heure
Défraiement :	CHF 0.70 par kilomètre.

² Les jetons de présence pour les membres des commissions, y compris la commission financière, se montent à
CHF 100.- par séance.

Art. 10 Assistance de tiers

¹ Le comité de direction peut se faire assister par des conseillers et des experts.

² Ils peuvent prendre part aux séances du comité de direction, en tout ou en partie, fournir les renseignements et documents requis, mais n'ont pas le droit de vote.

¹ Les indemnités peuvent être toutes ou parties versées aux collectivités publiques représentées, en fonction des décisions internes à ces dernières.

II. ADMINISTRATEUR·TRICE

Art. 11 Attributions

¹ L'administrateur·trice est également secrétaire de l'Association.

² Il / elle est responsable de la gestion de l'AESO, sous réserve des attributions qui relèvent du comité de direction en vertu de l'art. 5 et de ses obligations intransmissibles et inaliénables découlant de la législation sur les communes.

³ Il / elle applique les décisions du comité de direction et se conforme à ses directives.

⁴ Il / elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) Administration de l'Association (art. 13 al. 1 lettre a) des statuts) ;
- b) Responsabilité de l'organisation des services techniques et de l'exploitation des installations de l'Association (art. 13 al. 1 lettre e) des statuts) ;
- c) Personne responsable de la qualité du produit (eau potable) au sens de la législation sur les denrées alimentaires (art. 73 ODAIOUs) ;
- d) Préparation des ordres du jour ainsi que des documents pour les séances du comité de direction ;
- e) Préparation des budgets annuels ;
- f) Préparation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
- g) Lancement et pilotage des études de faisabilité technique, juridique, financière et environnementale en vue de la réalisation des infrastructures prévues dans les plans directeurs ;
- h) Décision et contrôle des dépenses courantes de planification, construction, entretien et exploitation des infrastructures d'eau, dans le cadre du budget alloué et conformément au règlement d'exécution des finances (REFin) et la matrice de compétence figurant en annexe ;
- i) Représentation de l'AESO vis-à-vis des tiers dans le cadre de ses compétences.

Art. 12 Représentation de l'AESO

¹ L'AESO est représentée par l'administrateur·trice ainsi que par les collaboratrices ou collaborateurs en charge des divers dossiers afférents via mandat de gestion déléguée. Ils / elles sont autorisé·e·s à ce titre à signer la correspondance courante.

² Pour les dossiers et projets qui revêtent une importance particulière, l'AESO est valablement engagée par la signature collective à deux en application de l'art. 6.

Art. 13 Information au comité de direction

¹ L'administrateur·trice assiste aux séances du comité de direction avec voix consultative.

² Il / elle fait régulièrement rapport au comité de direction du fonctionnement et des événements d'importance pour l'AESO, en application de l'art. 7.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 Conflits d'intérêts

¹ Lorsque le comité de direction prend une décision à laquelle l'un de ses membres a un intérêt personnel direct ou indirect, ce dernier ne peut participer aux délibérations relatives à ces opérations ou décisions, ni prendre part au vote.

² Si l'administrateur·trice se trouve en situation de conflit d'intérêts, il / elle en avisera le / la président·e du comité de direction avant toute prise de décision.

Art. 15 Confidentialité et conservation du secret

¹ Les membres du comité de direction, l'administrateur·trice et les autres déléguaires sont tenus envers les tiers au secret concernant les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

² Au plus tard au terme de leurs fonctions, ils sont tenus de mettre les dossiers et documents en leur possession à disposition de l'AESO.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement interne au comité de direction entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

² Il est à examiner lors de la première séance du comité de direction qui suit le début d'une nouvelle législature et à adapter s'il y a lieu.

Adopté par le Comité de direction en sa séance du 12 mai 2022



Pierre Bovet
Président



Thomas Chappuis
Vice-président